



**MAITRISE D'ŒUVRE**  
--ooOoo--

**DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT RURAL**

Service de la sylviculture de l'eau  
et de la lutte contre l'érosion

9 route des Artifices  
Baie de la Moselle, BP L1  
98849 NOUMÉA  
Tél. (687) 20 38 00  
[ddr.contact@province-sud.nc](mailto:ddr.contact@province-sud.nc)

**MAITRISE D'OUVRAGE**  
--ooOoo--

**PROVINCE SUD**

**Collectivité : province Sud**

**Cahier des clauses administratives et  
techniques dans le cadre de la  
maintenance du réseau d'adduction d'eau  
brute du domaine provincial de Déva**

---

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU BRUTE DE DEVA .....</b>	<b>5</b>
<b>    Objet et étendue de la prestation .....</b>	<b>5</b>
Article 1.1. – Formation du contrat de maintenance .....	5
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat de maintenance .....	5
Article 1.3. – Définition et objet de la prestation .....	5
Article 1.4. – Durée de la prestation.....	5
Article 1.5. – Responsabilité du prestataire .....	6
Article 1.6. – Assurances du prestataire .....	6
Article 1.7. – Ouvrages dépendant du contrat de maintenance .....	6
Définition .....	6
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées .....	6
Article 1.9. – Inventaire des biens du service .....	6
Contenu de l'inventaire .....	6
Mise à jour .....	7
Article 1.10. – Mise à disposition des biens en début de contrat.....	7
Article 1.11. – Documents relatifs au service.....	7
Plans et documents relatifs aux biens .....	7
Compte des abonnés.....	7
Documents d'exploitation et de maintenance .....	7
Article 1.12. – Biens mis en place par le prestataire.....	7
Article 1.13. – Identification des agents du prestataire .....	7
<b>DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>8</b>
<b>    Service d'accueil de la clientèle .....</b>	<b>8</b>
Article 1.14. – Accueil téléphonique .....	8
Article 1.15. – Service d'accueil de la clientèle .....	8
<b>    Exploitation .....</b>	<b>8</b>
Article 1.16. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau.....	8
Article 1.17. – Qualité de l'eau .....	8
Article 1.18. – Quantité - pression.....	8
Quantité.....	8
Pression .....	8
Article 1.19. – Branchements .....	8
Article 1.20. – Compteurs des abonnés.....	8
Généralités.....	8
Remplacement de compteurs .....	9
Vérification et relevé des compteurs.....	9
Article 1.21. – Situations particulières de service .....	9
Arrêts spéciaux .....	9
Arrêts d'urgence .....	9
Article 1.22. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion .....	9
<b>    Travaux .....</b>	<b>9</b>
Article 1.23. – Entretien et réparations.....	9
Article 1.24. – Travaux et renouvellement .....	9
Article 1.25. – Branchements .....	10
Article 1.26. – Compteurs .....	10
Article 1.27. – Performance des travaux.....	10
<b>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES .....</b>	<b>11</b>
<b>    Clauses financières .....</b>	<b>11</b>
Article 5.1.- Travaux sur dépenses contrôlées .....	11

---

## **QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT .....12**

### **Compte-rendu du prestataire..... 12**

Article 1.28. – Éléments pour le rapport annuel sur le suivi de la maintenance et la qualité du service.....	12
Article 1.29. – Rapport semestriel et annuel du prestataire.....	12
Article 1.30. – Compte-rendu technique .....	12
Article 1.31. – Compte-rendu financier .....	12
Article 1.32. – Information permanente du maître d'ouvrage .....	12

### **Contrôle exercé par le maître d'ouvrage ..... 13**

Article 1.33. – Exercice du contrôle .....	13
Article 1.34. – Obligations du prestataire .....	13
Article 1.35. – Engagement sur la performance .....	13
Engagement sur le rendement primaire du réseau .....	13

### **Garanties, sanctions et litiges ..... 13**

Article 1.36. – Pénalités financières.....	13
--	----

### **Fin du contrat..... 14**

Article 1.37. – Etat des biens en fin de contrat .....	14
Article 1.38. – Remise des documents .....	14
Article 1.39. – Gestion des abonnés en fin de contrat .....	14
Article 1.40. – Continuité du service en fin de prestation.....	15



## **PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU BRUTE DE DEVA**

---

### **Objet et étendue de la prestation**

#### **Article 1.1. – Formation du contrat de maintenance**

La province Sud, désignée ci-après par la collectivité, a délégué M. Laurent Desvals, directeur du développement rural de la province Sud, à signer le présent contrat de maintenance avec la Société ..... .

La Société ..... , ci-après dénommée le prestataire, représentée par M. ..... (titre et pouvoir) accepte de prendre en charge la maintenance du réseau d'eau brute de Déva, dans les conditions du présent contrat.

Le prestataire fait élection de domicile à ..... . Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège de la collectivité.

#### **Article 1.2. – Pièces annexées au contrat de maintenance**

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- le présent cadre du contrat de maintenance et ses annexes ;
- le plan de situation présentant l'étendue du périmètre d'intervention ;
- les plans des installations ;
- l'inventaire des biens du service ;
- le canevas des prix forfaïtaires;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- l'estimation des travaux sur dépenses contrôlées ;

#### **Article 1.3. – Définition et objet de la prestation**

Par le présent contrat, la province Sud confie au prestataire le soin d'assurer la maintenance du réseau d'eau brute et de garantir ainsi dans les limites qui lui sont imposées, la continuité du service de distribution de l'eau brute à l'intérieur du périmètre d'action du réseau.

La maintenance inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du prestataire, ainsi que les relations techniques avec les usagers du service (avec mise en place d'un service de permanence téléphonique pouvant être contacté lors des heures ouvrables ainsi que les week-ends).

La collectivité conserve la gestion administrative et comptable du service et doit obtenir du prestataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

#### **Article 1.4. – Durée de la prestation**

Le contrat prend effet à compter du ...01 janvier 2019... ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure. La durée du contrat est fixée à Un (1) an.

L'échéance du contrat est fixée au ...31 décembre 2019.... sauf résiliation anticipée.

### **Article 1.5. – Responsabilité du prestataire**

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement technique du service.

La responsabilité du prestataire recouvre notamment :

- vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis du maître d'ouvrage, l'indemnisation des dommages causés aux biens du service d'eau brute, résultant du fait de ses activités.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le maître d'ouvrage est propriétaire incombe à celui-ci.

### **Article 1.6. – Assurances du prestataire**

Le prestataire a l'obligation de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et d'assurance aux biens.

Les attestations d'assurance produites par le prestataire fait apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

### **Article 1.7. – Ouvrages dépendant du contrat de maintenance**

#### *Définition*

La maintenance concerne l'ensemble du réseau d'adduction et de distribution d'eau brute, y compris les pistes d'accès aux différents ouvrages, la station de pompage, les ouvrages de dérivation des eaux de la rivière du Cap, le seuil de régulation de la ligne d'eau de la rivière du Cap au droit des ouvrages de dérivation et le réservoir de régulation, situés sur le domaine provincial de Déva, le domaine public fluvial ainsi que sur la propriété privée BRUN au Nord-Ouest du domaine.

### **Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées**

Toute intervention sur la voirie au sein du domaine provincial fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la SEM Mwe Ara, via la province Sud.

### **Article 1.9. – Inventaire des biens du service**

#### *Contenu de l'inventaire*

L'inventaire des biens du service est fourni en annexe 1. Il comporte :

- la liste des ouvrages (captage, seuil, pompage et réservoir) ainsi que leur dénomination, chacun de ces ouvrages ayant fait l'objet d'une visite lors de la consultation ;
- le linéaire de réseau classé par diamètre et par matériau ;

### *Mise à jour*

L'inventaire est tenu à jour par le prestataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service, objet de la maintenance,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est remis au maître d'ouvrage en fin de contrat, au plus tard au 31 janvier 2019.

### Article 1.10. – Mise à disposition des biens en début de contrat

Le maître d'ouvrage met à disposition du prestataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le prestataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette mise à disposition, en dehors du poste électricité, les dépenses liées à l'exploitation (autre énergie, eau, télécommunications, analyses, télégestion...) sont à la charge du prestataire. Selon les cas, ces prestations sont intégrées dans le cadre du forfait lié à ce contrat, ou appréciées sur la base du bordereau des prix se rattachant à ce contrat ou sur demande de devis spécifique.

### Article 1.11. – Documents relatifs au service

#### *Plans et documents relatifs aux biens*

A la date d'effet du présent contrat, le maître d'ouvrage remet au prestataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens mis à disposition. Celui-ci en assure la conservation.

#### *Compte des abonnés*

Le maître d'ouvrage tiendra un compte au nom de chacun des abonnés du service d'eau brute.

Le prestataire fournira mensuellement au maître d'ouvrage, les éléments de relevés de compteurs afin que ce dernier puisse établir les facturations ad hoc. De même, il établira un bilan annuel des volumes prélevés qu'il conservera par ailleurs avec copie des états envoyés au maître d'ouvrage pour chaque abonné pendant la durée légale du contrat.

#### *Documents d'exploitation et de maintenance*

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les cahiers de bord et d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- l'état des consommations d'énergie électrique des différents abonnements souscrits par le maître d'ouvrage dans le cadre du service sur la base des facturations EEC fournies au prestataire par la DDR.

### Article 1.12. – Biens mis en place par le prestataire

Les installations de télégestion mises en place sur le réseau sont des **biens dédiés** à l'exception du poste central installé dans les locaux du prestataire.

### Article 1.13. – Identification des agents du prestataire

Les agents que le prestataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

## DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU CONTRAT

---

---

### Service d'accueil de la clientèle

#### Article 1.14. – Accueil téléphonique

Le prestataire met en place un accueil téléphonique au numéro indiqué sur la facture du lundi au vendredi aux horaires de bureau.

#### Article 1.15. – Service d'accueil de la clientèle

Le prestataire met en place dans ses locaux un accueil physique aux horaires de bureau.

### Exploitation

#### Article 1.16. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

#### Article 1.17. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité des eaux pour un usage d'irrigation.

En cas de problèmes constatés sur la qualité de l'eau brute d'irrigation, les dispositions à prendre seront définies conjointement avec le maître d'ouvrage.

#### Article 1.18. – Quantité - pression

##### *Quantité*

Le prestataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

##### *Pression*

Sauf impossibilité technique dûment justifiée :

-la pression maximale délivrée par les branchements est fixée à 10 bars.

#### Article 1.19. – Branchements

Le prestataire est chargé d'assurer la maintenance des branchements.

#### Article 1.20. – Compteurs des abonnés

##### *Généralités*

Les compteurs appartiennent au maître d'ouvrage.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le prestataire dans le cadre du présent contrat.

### *Remplacement de compteurs*

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le prestataire à la charge du maître d'ouvrage :

- lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en état dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;

### *Vérification et relevé des compteurs*

Le prestataire procède au relevé des compteurs mensuellement. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 8 jours.

## Article 1.21. – Situations particulières de service

Le prestataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption de service.

### *Arrêts spéciaux*

Sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

### *Arrêts d'urgence*

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le prestataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser le maître d'ouvrage dans le plus bref délai.

## Article 1.22. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le prestataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages nécessaires au service, les charges étant imputées sur les dépenses du service de maintenance.

## **Travaux**

### Article 1.23. – Entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, piste d'accès aux ouvrages, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du prestataire

- selon les visites préventives définies dans le « canevas des prestations forfaitaires de maintenance » ;
- selon le bordereau des prix pour les autres travaux sur dépenses contrôlées, après acceptation par le maître d'ouvrage d'un devis estimatif.
- Sur devis pour toutes les autres prestations ne relevant pas des deux alinéas précédents.

L'entretien à la charge du prestataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du prestataire.

Le prestataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le prestataire et tenu à la disposition du maître d'ouvrage.

## Article 1.24. – Travaux et renouvellement

Compte tenu de l'état neuf du réseau, il n'est pas prévu de programme de renouvellement sur la période contractuelle considérée de 1 an.

Les travaux éventuellement nécessaires au bon entretien des ouvrages seront proposés au maître d'ouvrage sur la base d'un devis estimatif, les prix unitaires étant définis au bordereau des prix (cf.4.1).

Le prestataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

### **Article 1.25. – Branchements**

Le prestataire peut participer à la réalisation des branchements sur les réseaux existants à la demande du maître d'ouvrage.

Ces travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le prestataire sont alors rémunérés selon les conditions du bordereau des prix, annexé au présent contrat (cf. 4.1). Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens du maître d'ouvrage.

### **Article 1.26. – Compteurs**

Pour les branchements neufs réalisés par le prestataire, les compteurs sont fournis et posés par le prestataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat (cf. 4.1). Ils font partie intégrante de la prestation en tant que bien financés par le maître d'ouvrage. Ils sont entretenus et remplacés par le prestataire et sont propriété du maître d'ouvrage.

Les charges correspondantes seront réglées, après devis accepté, par le maître d'ouvrage (défaillance du matériel) ou par l'abonné (manœuvre frauduleuse).

### **Article 1.27. – Performance des travaux**

Le prestataire devra atteindre les performances des travaux présentées ci-après.

- Taux de réparation des fuites en moins de 60 heures : 90%

## TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

---

### Clauses financières.

#### Article 5.1.- Travaux sur dépenses contrôlées

Les travaux sur dépenses contrôlées confiés au prestataire en application du présent contrat, sont évalués conformément à l'article 4.1.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont fermes et non révisables sur la période considérée.

Les travaux à effectuer seront payés conformément aux règles régissant la commande publique avec les indications suivantes :

- Fourniture : paiement du prestataire sur présentation de la facture du fournisseur acquittée avec un coefficient :
- pour fournitures hydrauliques et de matériels électriques: 1.xx à préciser pour factures d'un montant égal ou inférieur à 200 000 F HT, et de 1.xx à préciser pour montants supérieurs
- pour fournitures et prestations diverses, le prestataire n'assurant qu'une avance de trésorerie : de 1.xx à préciser pour factures d'un montant égal ou inférieur à 200 000 F HT, et de 1.xx à préciser pour montants supérieurs.
- Travaux : paiement du prestataire sur facture des prestations de travaux conformément au BPU, ou au devis.

#### Article 5.2.- Modalités de rémunération du prestataire

Les prestations et travaux réalisés par le prestataire seront rémunérés de la façon suivante :

> travaux au forfait : ils seront rémunérés de façon trimestrielle sur présentation d'une facture correspondant au quartier, soit xx à préciser F TTC par trimestre (xx à préciser F HT par trimestre). Ils englobent les frais d'entretien préventifs et de maintenance évalués à xx à préciser F TTC par an et les frais de gestion de clientèle d'un montant de xx à préciser F TTC par an soit un total annuel de xx à préciser F TTC par an.

> travaux sur dépenses contrôlées : sur présentation de la facture correspondant aux fournitures et travaux établis lors du trimestre écoulé, et suivants les prescriptions de l'article 6.1. et dans la limite d'un plafond de 5 000 000 F TTC/an (5 250 000 F HT/an) sauf urgence impérieuse à justifier.

## **QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT**

---

### **Compte-rendu du prestataire**

#### **Article 1.28. – Éléments pour le rapport annuel sur le suivi de la maintenance et la qualité du service**

Afin de permettre au représentant du maître d'ouvrage de disposer d'éléments sur les charges et la qualité du service, le prestataire fournit, avant le premier août pour la période de janvier à juin de l'année en cours et le premier février pour la période de juillet à décembre de l'année alors écoulée, un rapport semestriel faisant état du fonctionnement du réseau.

Les éléments à fournir sont produits également sous forme numérique en format Word ou Excel et Adobe Reader.

#### **Article 1.29. – Rapport semestriel et annuel du prestataire**

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le prestataire envoie avant les termes indiqués plus haut, un rapport comportant :

- Semestriel : un compte-rendu technique,
- Annuel final : un compte-rendu financier (comprenant, les pièces comptables et détaillant chaque prestation).

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous forme numérique en format Word ou Excel et Adobe Reader.

#### **Article 1.30. – Compte-rendu technique**

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service
- les données et informations sur l'activité du prestataire,

En annexe au compte rendu technique, le prestataire fournit également, en cas de modification:

- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,
- l'état de l'actualisation des plans des installations,
- le schéma général des installations.

#### **Article 1.31. – Compte-rendu financier**

Les dépenses d'exploitation à mentionner sont exclusivement celles qui se rapportent aux missions de maintenance indiquées dans le présent contrat. Les dépenses sur devis y seront notamment récapitulées.

#### **Article 1.32. – Information permanente du maître d'ouvrage**

Le prestataire tient le maître d'ouvrage régulièrement informé de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du prestataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le prestataire est tenu d'assister à la demande du maître d'ouvrage aux réunions intéressant le réseau d'eau brute.

Sur demande spécifique du maître d'ouvrage, le prestataire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

## Contrôle exercé par le maître d'ouvrage

### Article 1.33. – Exercice du contrôle

Le maître d'ouvrage organise librement le contrôle du présent contrat.

### Article 1.34. – Obligations du prestataire

Le prestataire facilite l'accomplissement du contrôle.

### Article 1.35. – Engagement sur la performance

#### *Engagement sur le rendement primaire du réseau*

Le rendement primaire du réseau est de 98% à ce jour, le prestataire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires au maintien des installations. Le rendement sera évalué au bout de l'année du contrat.

## Garanties, sanctions et litiges

### Article 1.36. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit du maître d'ouvrage par son représentant.

1°) retard de fourniture des éléments nécessaires à la facturation et la qualité du service ou du rapport semestriel ou annuel du prestataire : versement au maître d'ouvrage d'une pénalité de **1 000 francs CFP par jour de retard**.

2°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement au maître d'ouvrage d'une pénalité forfaitaire de **50 000 francs CFP**.

3°) insuffisance du contenu des documents à produire : versement au maître d'ouvrage d'une pénalité forfaitaire de **50 000 francs CFP**

4°) interruption, privant la distribution d'eau pendant plus de 60 heures : une pénalité de **50 000 francs CFP par abonné et par jour d'interruption supplémentaire** à verser au maître d'ouvrage ;

Nota : Cette disposition (4°) ne s'applique pas en cas de forces majeures, tel que les cyclones, ou suite à des causes extérieures indépendantes du prestataire, telle qu'une coupure d'alimentation électrique

5°) impossibilité de joindre le prestataire au numéro d'urgence

En cas d'impossibilité avérée de joindre le prestataire au numéro d'urgence, une pénalité forfaitaire de **50 000 francs CFP** est appliquée.

## Fin du contrat

### Article 1.37. – Etat des biens en fin de contrat

A l'issue du contrat, les biens du maître d'ouvrage doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le maître d'ouvrage et le prestataire établissent, lors d'une visite contradictoire deux mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, la liste des interventions de maintenance que le prestataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du prestataire, et les engagements contractuels restant à la charge du maître d'ouvrage.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées trois semaines avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, le maître d'ouvrage peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du prestataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par le maître d'ouvrage aux frais du prestataire. Les montants correspondants seront payés par le prestataire deux mois après leur réalisation ou déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues par le maître d'ouvrage.

A la date de son départ, le prestataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service à entretenir ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le maître d'ouvrage procède à ces opérations aux frais du prestataire.

### Article 1.38. – Remise des documents

Deux mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que le maître d'ouvrage a prononcé la déchéance du contrat, le prestataire doit fournir au maître d'ouvrage, un dossier comprenant les informations suivantes :

-effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.

Le prestataire remet au maître d'ouvrage, l'ensemble des données concernant le service à entretenir sur support papier et sur support informatique, et notamment :

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le détail du parc de compteurs par âge et par calibre en identifiant le propriétaire;
- le fichier des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, etc.) ;
- les contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis au maître d'ouvrage en fin de contrat ;

### Article 1.39. – Gestion des abonnés en fin de contrat

En cas de changement de mode d'exploitation ou de prestataire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le prestataire sortant et le nouvel exploitant.

#### **Article 1.40. – Continuité du service en fin de prestation**

Le maître d'ouvrage a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le prestataire, de prendre pendant les deux derniers mois de la prestation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le prestataire.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant ou de prestataire.

Le maître d'ouvrage réunit les représentants du prestataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service de maintenance et notamment pour permettre au prestataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service de maintenance. Le prestataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le maître d'ouvrage ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du prestataire à la date d'expiration du présent contrat sauf les réclamations des abonnés.

A Bourail, le.....

Pour la société

#### **ANNEXE 1. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE**

**Voir le dossier technique descriptif**

#### **ANNEXE 2. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

*Fourni par le prestataire dument rempli*

#### **ANNEXE 3. CANEVAS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE :**

- \* 3.1 FORFAIT**
- \* 3.2 REGIE (sur dépenses contrôlées)**
- \* 3.3 TOTAL DES PRESTATIONS**

*Fournis par le prestataire dument rempli*